

Commune de PINS-JUSTARET
Mairie de Pins-Justaret
31800
Rue de la République
31800 PINS-JUSTARET
Téléphone : 05 61 21 31 04
Fax : 05 61 21 31 05
E-mail : pins-justaret@mairie-pins-justaret.fr
Site Internet : www.pins-justaret.fr



Envoyé en préfecture le 25/01/2024
Reçu en préfecture le 25/01/2024
Publié le 26/01/24
ID : 031-213104219-20240125-DEC2024_10-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2024-10 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 Fourniture de copieurs pour les services communaux et l'école maternelle

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune, souhaite faire l'acquisition de trois nouveaux copieurs pour les services municipaux et pour l'école maternelle ;

Considérant que le Conseil Départemental peut attribuer une subvention pour ce type de fournitures,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite le Conseil Départemental pour l'attribution d'une subvention pour la fourniture de deux nouveaux copieurs pour les services municipaux et un pour l'école maternelle :

Devis RICOH RFR 026030013552-2023-12 001 du 15/01/2024 :	
- Copieur services municipaux	5551.43 € HT
Taux de subvention demandé :	40 %
Montant de subvention demandé :	2 220.45 € HT
- Copieur Maternelle	2052.78 € HT
Taux de subvention demandé :	40 %
Montant de subvention demandé :	821.11 € HT

Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Envoyé en préfecture le 25/01/2024
Reçu en préfecture le 25/01/2024
Publié le 26/1/24
ID : 031-213104219-20240125-DEC2024_10-AR



Article 3

La présente décision sera notifiée à Mr le Président du CD31.

Article 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 25 janvier 2024.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

